

## **VD\_FINDINFO HC / 2018 / 235 vom 3. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___235)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 235 du 3 mai 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 235 del 3 maggio 2018

### **Regeste**

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, RÉPARTITION DES FRAIS, DÉPENS | 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 95 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (cf. ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée, tandis que selon l'art. 68 al.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, conformément au chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 2017, seule doit faire l'objet d'une nouvelle décision la charge des frais de la procédure cantonale. 2. 2.1 L'art. 106 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), soit les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel notamment (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner que lui a occasionné le procès (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 21 ad art. 95 CPC, p. 348). Le juge fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2, 1 re phrase, TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2, 2 e phrase, TDC). La valeur litigieuse est déterminée

par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Selon l'art. 12 TDC , en procédure d'appel, le défraiement de l'agent d'affaires breveté pour une valeur litigieuse comprise entre 10'000 fr. et 30'000 fr. se situe entre 450 fr. et 3'375 francs. 2.2 En l'espèce , les parties s'entendent à raison sur le fait que Q. \_\_\_\_\_, qui doit être considérée comme la partie succombante (cf. art. 106 al. 1 CPC précité) ensuite de la réforme par le Tribunal fédéral, doit supporter les frais, l'intéressée précisant les avoir déjà payés, ce par quoi il faut entendre qu'elle a déjà réglé l'avance des frais judiciaires relatifs à la procédure d'appel. Les frais judiciaires de seconde instance s'élèvent à 896 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et seront mis à la charge de l'appelante Q. \_\_\_\_\_, qui les a déjà avancés. La présente décision ne donne pas lieu à un nouvel émoulement (art. 5 al. 1 TFJC). S'agissant de la fixation des dépens de seconde instance, on peut admettre – compte tenu des actes de procédure effectués, à savoir la rédaction d'une réponse de sept pages, y compris les conclusions et la page de garde, plus une page de déterminations ensuite de l'arrêt de renvoi –, que l'agent d'affaires breveté a consacré au maximum cinq heures à l'exercice de son mandat. Le montant des dépens alloué aux intimés à l'appel doit dès lors être fixé à 1'250 fr. (5 x 250 fr.), également à la charge de Q. \_\_\_\_\_ (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 5**

LTF, le Tribunal fédéral peut laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.